



Les enjeux de la SPF-PL – Partie 4

Janvier 2019

Quand et comment mettre en œuvre une SPF-PL ?

Les jeunes pharmaciens s'installant depuis 2013 mettent en œuvre quasiment systématiquement une SPF-PL dès le départ, dont ils seront seuls associés et dans laquelle ils vont loger les titres de leur première SEL dans laquelle ils seront exploitants.

À noter : les adjoints ont aussi la possibilité de participer au capital des SEL, via éventuellement leur SPF-PL. La détention est limitée à 10%.

Pour les autres (ceux qui sont titulaires associés en SEL antérieurement à 2013, ou qui n'ont pas interposé une SPF-PL depuis), ils peuvent constituer une ou plusieurs SPF-PL avec deux choix combinatoires, entre cession et apport :

- ✓ Ils cèdent tout ou partie des titres de leur SEL à leur toute nouvelle SPF-PL (qui peut s'endetter à cette occasion). Mais cette opération de « cession à soi-même » (à l'instar dans le passé des fameuses « ventes à soi-même » de fonds de commerce à des SEL) peut être dissuasive, voire relever d'un véritable suicide fiscal. En effet la plus-value sera le plus souvent taxée, à compter du 1er janvier 2018, au prélèvement forfaitaire unique (PFU ou flat tax) de 30% (12,80% + contributions sociales de 17,20%) ;
- ✓ Ou ils apportent tout ou partie de leurs titres à leur toute nouvelle SPF-PL avec la faculté de reporter l'imposition de la plus-value mise en évidence à cette occasion.

L'apport de titres d'une SEL à une SPF-PL, et comment différer l'imposition sur les plus-values ?

La holding, intercalée entre le ou les dirigeants personnes physiques et leurs sociétés d'exploitation, est un moyen classique de limiter les coûts fiscaux inhérents à la vente d'une entreprise, pour mieux réinvestir le produit de celle-ci dans l'acquisition d'une autre. Ainsi sous conditions, en cas de cession de titres d'une SEL détenue par une SPFPL, la plus-value générée subit une taxation limitée, voire nulle. À l'inverse, le législateur prévoit de ponctionner très largement les chefs d'entreprises qui enregistrent directement des plus-values sur la cession de leur société considérant qu'il s'agit d'un revenu destiné à être consommé.

Mais peu de pharmaciens sont organisés « en groupe », même sous la forme la plus rudimentaire (avec par exemple une société holding mère détentrice d'une société fille d'exploitation) et n'ont pas toujours anticipé la réalisation d'une plus-value significative. Aussi à l'occasion de la cession de titres de SEL (partielle parfois dans un projet d'association), l'associé aura intérêt, et peut-être « dans l'urgence », à interposer préalablement une société holding pour reporter l'impact fiscal. C'est une opération d'apport/cession.

Description des étapes :

- ✓ Le pharmacien constitue une SPF-PL ;
- ✓ Il apporte les titres de sa SEL à cette SPFPL. Il n'est plus propriétaire de titres de SEL détenant un fonds, mais de titres d'une SPF-PL détenant des titres d'une filiale SEL. La nuance est importante, car c'est désormais la SPF-PL qui percevra le prix de cession de titres de la SEL ;
- ✓ La SPFPL cède les titres de la SEL. À cette occasion il n'y a pas de plus-value ou moins-value dégagée si le prix de cession est égal à la valeur des titres de la SEL apportés à la SPF-PL.

Il convient de respecter des conditions assez lourdes pour bénéficier du maintien du report d'imposition, notamment :

- ✓ Céder les titres de la SEL passé un délai de 3 ans après l'apport ;
- ✓ Ou, si ce délai n'est pas respecté, réinvestir une partie du produit de la cession dans une autre SEL (voir encadré).

SARL Adequa

81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras

Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07

Olivier Delétoille - Laurent Cassel - Amaury Tierny - Amélie Bouttemy - Jean Stéphane Ducauffour

Experts comptables et Commissaires aux comptes

www.adequa.fr

Approche de la plus value et de l'imposition sur la cession de titres de SEL selon le statut de l'associé détenteur

Si cession de titres de la SEL en direct par le pharmacien (personne physique)	Si cession de titres par la SPFPL après apports des titres de la SEL (si "le goupe SPF-PL/SEL" a une antériorité d'au moins 3 ans ou si la SPF-PL réinvestit la moitié du prix de cession dans les deux ans)
Valorisation des titres de la SEL cédés par le titulaire 500 000 € 500 000 €	Valorisation des titres de la SEL cédés par la SPFPL 500 000 € 500 000 €
Prix de revient des titres de la SEL (apport en capital à la SEL et/ou prix d'achat des titres) -200 000 €	
<hr/> Plus-value taxable immédiatement au niveau du titulaire 300 000 €	Plus-value reportée au niveau du titulaire 300 000 €
Taxation à la "flat tax" au niveau de la personne physique au taux de 30% -90 000 €	Prix de revient des titres dans les comptes de la SPFPL -500 000 €
<hr/> Net disponible pour le pharmacien 410 000 €	<hr/> Plus-value mise en évidence au niveau de la SPF-PL 0 €
	<hr/> Net disponible pour la SPF-PL 500 000 €

L'obligation de réinvestir la moitié du prix de cession dans les deux ans de la cession de titres de SEL dans le prolongement d'une opération d'apport à une SPF-PL, s'il ne s'est pas écoulé un délai de 3 ans minimum entre l'apport et la cession (Article 150-O B ter I du CGI). Le réinvestissement peut prendre deux formes :

- Soit la SPFPL contrôle la SEL ciblée, dans laquelle le pharmacien concerné sera exploitant, à hauteur de 50% au moins, par voie d'achat de titres ;
- et/ou soit la SPFPL souscrit au capital initial ou à une augmentation de capital d'une ou plusieurs SEL (en tant que pharmacien exploitant ou en tant que pharmacien investisseur s'il reste titulaire dans sa SEL d'origine), et alors le réinvestissement est valable et le contrôle à hauteur de 50% au moins n'est pas nécessaire.

En d'autres termes, l'apport-cession permet de différer l'imposition sur la plus-value réalisée au moment de l'apport à la SPFPL au plus tard à la cession des titres de cette dernière. Si les conditions ne sont pas remplies, le pharmacien pourrait être mis en difficultés, car il serait contraint de payer une imposition qu'il ne pourrait pas financer par des rentrées de fonds résultant de la cession de titres de la SEL.

Conseils :

- ✓ Pour éviter les contraintes évoquées ci-dessus, les pharmaciens ont intérêt à anticiper. En effet fiscalement, si la SPF-PL a reçu les titres de la SEL depuis au moins 3 ans, le pharmacien n'est pas tenu de réinvestir une partie du prix de cession dans une autre SEL qu'il doit, en outre, parfois contrôler, et donc être majoritaire ;

- ✓ Dans un projet d'association, les parties peuvent contourner assez facilement les contraintes particulièrement lourdes des opérations d'apport/cession, en la substituant par une opération d'apport/dividendes (voir encadré) ;
- ✓ Attention, une opération d'apport de titre à une SPF-PL peut entraîner la reprise des réductions d'IRPP (impôt sur les revenus des personnes physiques) obtenues sur les dernières années, dont le contribuable a pu bénéficier du fait de sa participation au capital de la SEL.

Apport/dividendes

Il est possible de décider de « remonter » des dividendes d'une SEL vers les associés, dont les SPF-PL, même si cette dernière a été mise en place la veille. C'est un excellent moyen de réduire la valeur de la SEL (pour autant que la SEL ait suffisamment de capitaux propres). Ensuite l'intégration d'un nouvel associé s'opère par voie d'augmentation de capital. Les dividendes préalablement décidés seront « payés », en tout ou partie, grâce à cette augmentation de capital dans la SEL réservée au nouvel entrant.

La sortie des SPF-PL

Un pharmacien peut être amené à céder tous les titres des SEL détenus par sa ou ses SPF-PL. Dans cette hypothèse, la SPF-PL n'est plus qu'une société vide... Mais pas vraiment s'il lui reste des liquidités, ce qui devrait souvent être le cas compte tenu de la cession de toutes les filiales. Il y aura alors deux alternatives selon qu'il poursuit, ou non, l'aventure de l'exercice officinal.

En cas de poursuite d'activité, la SPF-PL peut être transformée en SEL dans l'optique de racheter un fonds d'officine. Elle peut aussi participer au capital d'une autre SEL (par voie d'achat de ses titres et/ou augmentation de capital).

En cas d'arrêt définitif d'activité, elle peut être dissoute et le pharmacien récupère les liquidités après avoir honoré un tribut fiscal (flat tax), qu'il avait parfois reporté sa vie professionnelle durant (avec les opérations d'apport de fonds à une SEL et/ou de SEL à une SPF-PL). Elle peut aussi être fusionnée avec la SEL avant cession.

Mais attention une SPF-PL sans SEL ne peut rester inscrite au tableau de l'Ordre que pour un an. Au-delà elle serait réputée dissoute.

SARL Adequa

81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras

Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07

Olivier Delétoille - Laurent Cassel - Amaury Tierny - Amélie Bouttemy - Jean Stéphane Duhauffour

Experts comptables et Commissaires aux comptes

www.adequa.fr

D'aucuns préconiseront parfois la transformation de la SPF-PL en société de participations de droit commun ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de titres de sociétés industrielles et commerciales classiques... l'aventure continue !

La lecture des comptes de la SPF-PL

Lorsqu'un ou plusieurs pharmaciens exploitent une pharmacie au travers une SEL qui s'est endettée pour racheter le fonds, toutes les opérations d'exploitation et de financement figurent dans les comptes de la société. Mais en présence d'une SEL rachetée par une SPF-PL, c'est cette dernière qui portera l'endettement. Autrement dit, d'un côté la SEL enregistre les opérations d'exploitation et, de l'autre, la SPF-PL enregistre les opérations financières. En pratique ce n'est pas forcément aussi simple, car souvent la SEL supportera aussi des endettements (parce qu'au moment de son acquisition elle pouvait être endettée et aussi parce qu'elle peut recourir à l'emprunt pour financer des travaux, des dividendes préalables ou des réductions de capital).

Conseil : il est recommandé parfois, pour des raisons pédagogiques et pour une vision globale des performances économiques et financières « du groupe » de bâtir des comptes combinés, comme s'il n'existait qu'une seule société.

Le bilan

Il fixe à un moment donné la situation financière de la SPF-PL. Elle est des plus simple avec à l'actif la valeur des titres des SEL acquises (ou apportés par les associés de la SPF-PL) et, au passif, les financements mis en œuvre, avec les apports en capital, l'accumulation des résultats de la SPF-PL et ses dettes (emprunts ou avances en comptes courants du ou des associés de la SPF-PL).

Situation financière de la SPF-PL

	En milliers d'€	31/12/2018		En milliers d'€	31/12/2018
Titres de la SEL fille		1 500	Capital apporté par les associés de la SPF-PL		400
Compte bancaire		10	Réserves (ou l'accumulation des résultats passés de la SPF-PL et non distribués aux associés)		328
			Résultats		82
			Comptes courants des associés de la SPF-PL (ou avances des associés à la SPF-PL)		100
			Emprunt		600
Total actif		1 510	Total passif		1 510

Les résultats

Les ressources de la SPF-PL seront de trois ordres : Les dividendes perçus du ou des SEL filles (peu ou pas taxés), les plus-values sur cession de titres et les prestations véritables facturées aux filiales.

Parmi les charges figurent des frais de rachat la première année, des frais administratifs, une cotisation à l'Ordre, éventuellement une rémunération modique de gérance et des frais de personnels. Il n'y aura que rarement une charge d'impôt sociétés. Au contraire même avec le régime de l'intégration fiscale, autorisant l'imputation des charges de la SPF-PL (les dividendes étant imposés très marginalement, il n'y a donc pas de produits taxables) sur les bénéfices de la fille. Le « crédit d'IS » ainsi généré peut être comptabilisé dans les produits de la SPF-PL.

Résultats de la SPF-PL

En milliers d'€

Dividendes perçus de la SEL
Prestations facturées à la SEL
Charges d'exploitation
Charges financières sur les dettes
Impôt sociétés ou crédit d'impôt sociétés

Résultat net comptable

Année 2018

Si régime
intégration
fiscale

	90
	0
	-2
	-9
	3
	82

SARL Adequa

81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras

Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07

Olivier Delétoille - Laurent Cassel - Amaury Tierny - Amélie Bouttemy - Jean Stéphane Ducauffour

Experts comptables et Commissaires aux comptes

www.adequa.fr